



Convention sur la sauvegarde des sépultures de « Morts pour la France » entre le comité du Souvenir Français de MARENNES et la Municipalité de MARENNES-HIERS-BROUAGE

Entre

- La municipalité de Marennes-Hiers-Brouage, 6 rue Maréchal Foch , représentée par Madame Mariane LUQUE, maire de la commune ; et monsieur Jean-Marie PETIT, maire délégué de la commune de Hiers-Brouage
- Le comité du Souvenir Français de Marennes, représenté par Monsieur Giles SAUNIER, président du comité ;

Les deux parties étant respectivement désignées par « La Ville » et « le Souvenir Français » dans la présente convention.

Après

- Décision du Maire prise par délégation en application de la délibération du Conseil Municipal n° [.....] portant délégation de fonctions au Maire prévue par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Validation du projet de convention par la Délégation Générale du Souvenir Français de Charente-Maritime ainsi que par la Direction Générale du Souvenir Français

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le cimetière communal de Marennes, 10 rue fief de Tirpeux, le cimetière communal de Hiers, R D3, et le cimetière de Brouage, RD3, rassemblent un grand nombre de sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants « Morts pour la France ». Ces sépultures sont réparties de la manière suivante :

- Cimetière de Marennes : Zéro sépultures perpétuelles de combattants de la Première Guerre mondiale décédés dans la commune et non restitués à leur famille. Ces sépultures sont la propriété de l'État (Ministère des Armées). *Elles sont construites dans un « carré militaire mixte » ;*
- Cimetière de Marennes : Dix sépultures de combattants « Morts pour la France » pendant la Première Guerre mondiale décédés à l'extérieur de la commune, restitués à leur famille, qui a accepté la proposition de la Ville de les inhumer aux côtés des combattants en sépulture perpétuelle d'État. Ces dix sépultures sont la propriété de la commune. Elles sont construites dans le « carré militaire mixte » signalé ci-dessus ;
- Cimetière de Marennes : Dix huit sépultures de combattants « Morts pour la France », décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures familiales sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».
- Cimetière de Hiers : cinq sépultures de combattants « Morts pour la France », décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures familiales sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

- Cimetière de Brouage : deux sépultures de combattants « Morts pour la France », décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures familiales sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

Article 2 : Le Souvenir Français est chargé d'assurer la veille mémorielle sur la totalité de ces sépultures. Cette veille mémorielle consiste à :

- Surveiller l'état de chacune de ces sépultures ainsi que des symboles qui y sont raccrochés (drapeau, panneau, etc.) ;
- Proposer des mesures de sauvegarde dans le cas où un état d'abandon apparaîtrait.

Le Comité du souvenir Français exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 3 : Les mesures de sauvegarde concernant le carré mixte sont de deux types :

- Inspection annuelle du carré et rédaction d'un rapport destiné au ministère des Armées et à la Ville ;
- Dans le cas où une rénovation du carré devrait être envisagée, Le Souvenir Français pourrait participer au financement de cette rénovation.

Article 4 : Concernant les sépultures familiales dans lesquelles sont inhumées des combattants « Morts pour la France », les mesures de sauvegarde sont les suivantes :

- Lorsqu'une tombe est en début d'abandon : recherche de la famille afin d'attirer leur attention et intervention du Souvenir Français afin de pratiquer un premier entretien ;
- Lorsque la tombe est dans un état de déshérence avancé et après recherche de propriétaire : déclaration de déshérence de la sépulture (avec le délai d'un an) et étude du dossier ;
- Dans le cas où la tombe présente un intérêt patrimonial et/ou que le combattant inhumé peut être considéré comme une référence pour l'histoire communale, proposition de maintien *in situ* de la tombe, dont la commune prend en charge la propriété et le Souvenir Français l'entretien, la Ville restant décisionnaire *in fine* ;
- Dans le cas contraire, proposition de création d'une tombe collective de regroupement. La création de cette tombe pourra être financée le cas échéant par la commune qui peut, soit réutiliser une tombe déjà existante, soit créer une tombe nouvelle. Les noms des combattants « Morts pour la France » seront inscrits sur la tombe collective. Il sera précisé, aux côtés de leurs noms, le conflit auquel ils ont participé et, éventuellement, leur date de décès. L'entretien de la tombe collective sera assuré par le Souvenir Français.

Article 5 : Afin de soutenir le Souvenir Français dans son action de veille mémorielle, la ville de Marennes-Hiers-Brouage attribue une participation annuelle forfaitaire de 2 euros par tombe veillée, soit soixante dix euros (70€) pour la prestation rendue. Cette participation sera versée chaque année durant toute la durée de la convention, chaque 1^{er} septembre (au 1^{er} septembre 2026 pour la 1^{ère} année, puis au 01 septembre 2027 pour la seconde et au 1^{er} septembre 2028 pour la troisième).

Article 6 : De la veille mémorielle à l'animation mémorielle. Les 33 sépultures de « Morts pour la France » du cimetière de Marennes-Hiers-Brouage sont des éléments essentiels de l'histoire de la commune. Dès lors, il appartient au Souvenir Français de proposer et de mettre en œuvre des initiatives propres à favoriser la transmission de l'histoire. Ces initiatives mémorielles consistent en :

- Le fleurissement de tout ou une partie des tombes ;
- L'organisation de cérémonies ciblées (sur une année commémorative) ou plus générale (le 11 Novembre) ;
- L'organisation de visites scolaires commentées ;

AR Prefecture

017-200085132-20260922-2026_09_105-DE
Reçu le 29/09/2026

- La géolocalisation des tombes de « Morts pour la France » dans le cimetière sur l'application GéoMémoire.

Article 7 : Pour financer ces initiatives mémorielles exceptionnelles, le Souvenir Français pourra faire appel à la Ville, en particulier pour la géolocalisation. Cet appel se traduira le cas échéant par une subvention pour action votée en conseil municipal.

Article 8 : Dans le cas où Le Souvenir Français prendrait en charge l'entretien de certaines sépultures, il pourra être fait appel au financement de la commune. Cet appel pourra se traduire par une indemnité annuelle complémentaire à celle mentionnée à l'article 5, ce qui nécessitera un avenant à la présente convention.

Article 9 : L'action de veille mémorielle assurée par le Souvenir Français est matérialisée par l'apposition d'une plaque à l'entrée du cimetière de Marennes et du cimetière de Hiers-Brouage dont le texte est le suivant : « Dans ce cimetière communal, les sépultures de « Morts pour la France » sont placées sous la veille mémorielle du Souvenir Français (logo) » et par l'apposition, sur les tombes veillées, d'une cocarde du Souvenir Français d'un diamètre de 8cm.

Article 10 : Une réunion de travail annuelle pourra être organisée entre la municipalité et Le Souvenir Français en cas de besoin afin d'examiner la mise en œuvre de la convention. La présente convention ne confère pas de droit acquis à subvention.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant effet le [.....] et arrivant à expiration le [.....]. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux fois.

Article 12 : En cas de non-respect par le comité de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant entre les parties après négociation amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Marennes,
Le _____.

Mariane LUQUE
Maire de la commune de
Marennes-Hiers-Brouage
Jean-Marie PETIT
Maire délégué de
Hiers- Brouage

Fait à Marennes,
Le _____.

Giles SAUNIER
Président du comité de
l'Association « Le Souvenir
Français »

Fait à Marennes,
Le _____.

CGA(2S) Serge BARCELLINI, Président
Général de l'Association « Le
Souvenir Français »,